



Statuts

Déclaration en préfecture sous le numéro WWW331000336

Article 1er : Dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, et conformément à la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 7 du décret du 16 août 1901, une association à but non lucratif. elle prend la dénomination : "**club des Rayons d'Or**"; dans les articles suivants elle est désignée sous l'appellation : "**l'association**"

Elle adhère à **Génération Mouvement** - fédération de la Gironde et à son siège social à: mairie de Pugnac Ce siège peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée

Article 2 : étiq

cette association a pour but :

- * De créer , animer , développer les rencontres et les liens d'amitiés entre les adhérents du club .
- * De les aider à résoudre leurs difficultés, de les informer et les soutenir , par la création de services, dans la recherche de solutions sur le plan administratif et social ;
- * de participer activement à l'animation de la vie communale, dans le respect des convictions philosophiques, religieuses ou politiques de chacun ;
- * d'effectuer des épreuves physiques dont la randonnée pédestre.
- * elle adhère aux valeurs ainsi qu'à la charte de **Génération Mouvement**

Article 3 : Siège social

Le siège est fixé à la **mairie de Pugnac "Le Bourg" 33710 PUGNAC** Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration .

Article 4 : Membres

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur
- b) membres bienfaiteurs
- c) membres actifs ou adhérents

Ces titres confèrent le droit de participer aux assemblées générales .

Article 5 :

Les membres actifs de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées .Le club peut toutefois prévoir une indemnisation pour frais de déplacement de ces membres responsables .

Ils s'engagent d'autre part à contacter, en faveur des responsables, une assurance couvrant les risques d'accidents, dans l'exercice de leurs fonctions et les déplacements .

Article 6 : Radiation:

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave , par le conseil d'administration .

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent exercer aucune réclamation sur les cotisations qu'ils auraient versées , ces cotisations restent acquises au club

Article 7 : Conseil d'administration:

- L'association est dirigée par un conseil d'administration de 13 à 19 membres , (suivant les demandes de candidatures) élus pour 3 ans ;

- L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue des membres présents , au deuxième tour à la majorité relative .

- En cas de vacance , le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leurs remplacements définitifs sont effectués par la plus prochaine assemblée générale , les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres remplacés .

- Le renouvellement du conseil a lieu tous les ans par tiers ; la première et deuxième année , les membres sortants sont désignés par le sort ; * les membres sortants sont rééligibles .

Article 8 :Le bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- * un Président
- * un ou deux vices Présidents

- * un Secrétaire
- * un Secrétaire adjoint
- * un Trésorier
- * un trésorier adjoint

Le bureau est élu pour 1 ans

Il est chargé des affaires courantes et de l'exécution des décisions du conseil d'administration .

Les membres sortants sont rééligibles .

Article 9 :réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les mois Ou chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres . Les décisions sont prises à la majorité relative de ses membres présent .

- En cas de partage des voix , celle du Président est prépondérante .
- En cas d'absence du président ou des vices présidents, le conseil élit un président de séance .

Il est tenu un procès-verbal de séances .

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire .

Article 10 : Pouvoirs du conseil

Sous réserve des pouvoirs confiés à l'assemblée générale , le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus entendus pour la gestion des intérêts de l'association dont il exerce tout les droits .

- Il assure l'administration générale et la surveillance de la partie financière de l'association .
- Il propose les modifications à apporter éventuellement aux statuts.
- Les délibérations du conseil d'administration , relatives à l'orientation des activités et à la répartition du budget , doivent être approuvées par l'assemblée générale .
- Il peut constituer des commissions spécialisées d'études , ces dernières peuvent faire appel à des personnes ne faisant pas partie du conseil d'administration .

Article 11 :

les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées . Ils ont toutefois droit aux remboursement des frais causés par l'exercice de leur mandat .

Article 12: l'assemblée Générale

L' assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils soient affiliés .

Elle se réunit au moins une fois par an , chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart de ses membres .

Quinze jours au moins avant la date fixée , les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire .L'ordre du jour , fixé par le conseil d'administration , est indiqué sur les convocations .

Son bureau est celui du conseil .

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration , sur la situation financière et morale du club . Elle approuve les comptes de l'exercice clos , vote le budget de l'exercice suivant , délibère sur les questions mises à jours et pourvoit à l'élection des membres du conseil d'administration .

Les délibérations sont prises à la majorité . Chaque membre a droit à une voix .

Ne devront être traitées , lors de l'assemblée générale , que les questions soumises à l'ordre du jour , par le conseil d'administration .

Article 13 :Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisation de ses membres .
- les subventions , libéralités , participation qui pourront lui être accordées .
- les autres ressources autorisées par la loi et , s'il y a lieu , avec l'agrément de l'autorité compétente .

Article 14 :

Il est tenu une comptabilité :

Les dépenses sont ordonnées par le Président et exécutées par le Trésorier .

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations quelconques qu'elle pourrait encourir , sans qu'aucun des membres de l'association , même ceux qui participent à son administration , sauf cas de faute personnelle qualifiée puissent en être tenus personnellement responsable .

Le club est représenté en justice et dans tout les actes de la vie civile par le Président ou par tout autre personne déléguée à cet effet par le conseil .

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils .

Article 15 :Règlement intérieur:

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale .

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement de l'association .

Article 16 : Modification des statuts:

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration , ou des deux tiers des membres de l'assemblée générale. L'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet doit se composer au moins des trois quarts des membres en exercice .

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau , mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des présents .

Dans tous les cas , les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents .

Article 17: Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoqué spécialement à cet effet , doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice .

Si cette proportion n'est pas atteinte , l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et , cette fois, elle peut

Valablement délibérer quel que soit le nombre des présents . Dans tous les cas , la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des présents .

Article 18 :

Si la dissolution est prononcée , l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association

Elle détermine souverainement , l'emploi à faire de l'actif net .

Le solde de l'actif est attribué à un ou plusieurs établissement analogue , en conformité à la législation en vigueur , (article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901- décret du 1 août 1901) .

PUGNAC le 04 Janvier 2007 modifié le 19 décembre 2013

Le Président

le Secrétaire